

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 20 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt du mois de Juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la mairie d'ARS séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 Juin 2023

Conseillers en exercice : 11 Conseillers présents : 9 Nombre de votes : 9 + 1 pouvoir

Présents : Mmes B. BEAUDUIN, J. CLAUZEL, N. GOBBATO, MM D. BURTIN, T. PROVENZALE, J. COLIN, J. BONNET, T. VALEIX, O. ARNAUD,

Non Excusés : G. CASSAGNE

Excusés ayant donné pouvoir : M. S. DEBORDE à M. D. BURTIN,

Secrétaire De Séance : Mme Bernadette BEAUDUIN

ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire soumet au vote l'approbation du Procès Verbal de la précédente séance du 30 Mai 2023 qui est approuvé à l'unanimité.

- ✓ **Délibération n°2023-30D : Grand Cognac** : Adhésion de la commune au service commun instruction des demandes d'autorisation d'affichage publicitaire et d'enseignes dans le cadre du Règlement Local de Publicité de Grand Cognac (RLPi) - *Nomenclature 5.7*
- ✓ **Délibération n°2023-31D : Grand Cognac** : Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté le 27 Avril 2023 (PLUi) - *Nomenclature 5.7*
- ✓ **Délibération n°2023-32D : Autres Domaines de Compétences** : Motion du soutien au projet de création d'une unité de valorisation énergétique (UVE) - *Nomenclature 9.4*
- ✓ **Délibération n°2023-33D : Domaine et Patrimoine** : Modalités de la vente du bâtiment situé sur les parcelles AB 122 et 123 - *Nomenclature 3.2*

Délibération n°2023-30D : Grand Cognac : Adhésion de la commune au service commun instruction des demandes d'autorisation d'affichage publicitaire et d'enseignes dans le cadre du Règlement Local de Publicité de Grand Cognac (RLPi) - *Nomenclature 5.7*

Vu l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la création de services communs ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L581-14 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant modification de la décision institutive de Grand Cognac ;

Vu la délibération n° 2022/180 du Conseil communautaire de Grand Cognac du 29 juin 2022 approuvant le Règlement local de publicité intercommunal ;

Vu la délibération n° 2023/132 du Conseil communautaire de Grand Cognac du 27 avril 2023, portant sur la création d'un service commun d'instruction des demandes d'autorisations d'affichage publicitaire et d'enseignes dans le cadre du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Grand Cognac et la convention annexée ;

Vu la délibération n° 2023/133 du Conseil communautaire de Grand Cognac du 27 avril 2023, portant sur le coût unitaire de fonctionnement du service commun d'instruction des demandes d'autorisations d'affichage publicitaire et d'enseignes dans le cadre du RLPi ;

Considérant ce qui suit :

- Le service commun est géré par Grand Cognac dans l'intérêt des signataires d'aboutir à une gestion rationalisée ;
- En fonction de la mission réalisée, le personnel du service commun est placé sous l'autorité fonctionnelle du maire ou sous celle du président de Grand Cognac ;
- Les communes membres de Grand Cognac sont libres d'adhérer à ce service après établissement et signature d'une convention réglant les différents effets de cette mise en commun ;
- Le service est en charge de l'instruction des demandes d'autorisations d'affichage publicitaire et d'enseignes dans le cadre du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de Grand Cognac pour le compte des communes adhérentes à ce dispositif ;
- Le service est facturé à chaque commune, à l'acte, et en fonction du tarif voté par le Conseil communautaire.

Il est proposé d'adhérer au **service commun d'instruction des demandes d'autorisations d'affichage publicitaire et d'enseignes dans le cadre du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)** mis en place par Grand Cognac

Pas de débat, M. le Maire propose donc de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

✓ **Se prononce** favorablement sur l'adhésion de la commune d'ARS au service commun d'instruction des demandes d'autorisations d'affichage publicitaire et d'enseignes dans le cadre du RLPi de Grand Cognac.

✓ **Autorise** le Maire à signer la convention et tous les documents nécessaires.

Délibération n°2023-31D : Grand Cognac : Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté le 27 Avril 2023 (PLUi) - Nomenclature 5.7

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu les articles L153-14 à 153-18 et R153-5 du code de l'urbanisme,

Vu les articles R.153-3 à R.153-7 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 9 juillet 2015, portant transfert de la compétence PLU à la communauté de communes de Grand Cognac ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 16 décembre 2015, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 23 février 2017, portant extension du périmètre d'élaboration du Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et définition des modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 23 mai 2017, définissant les modalités de collaboration entre Grand-Cognac et ses communes-membres ;

Vu les débats sur les orientations générales du PADD qui se sont tenus en séances des conseils municipaux des communes ;

Vu les débats sur les orientations générales du PADD, qui se sont tenus en conseil communautaire une première fois le 30 janvier 2020, puis une seconde fois le 14 décembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 15 avril 2021, portant évolution des modalités de collaboration entre Grand-Cognac et les communes-membres ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 27 avril 2023, arrêtant le projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du PLUi ;

Vu le projet de PLUi arrêté, et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les documents graphiques, les orientations d'aménagement et de programmation, et les annexes.

Considérant ce qui suit :

I – Exposé du contexte :

Le PLUi est un document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire de Grand-Cognac. Il exprime ainsi une vision partagée entre les 55 communes du territoire pour les 10 prochaines années. Il énonce ainsi les grands principes d'aménagement et de développement dans toutes ses composantes : la projection démographique, le développement urbain, l'habitat, le développement économique, le patrimoine, les paysages, le cadre de vie, l'environnement, la transition écologique, la mobilité, les conditions d'utilisation de l'espace...

C'est aussi un document qui énonce des règles du droit des sols.

Il s'inscrit dans le cadre d'objectifs nationaux et de normes supérieures nationales et locales, dont le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 27 mars 2020, et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région de Cognac, approuvé le 18 mars 2022.

L'élaboration du PLUi de Grand-Cognac a d'abord été prescrite par délibération du 16 décembre 2015 par l'ancienne communauté de communes de Grand Cognac. A la création de la communauté d'agglomération de Grand-Cognac, le conseil communautaire a étendu le périmètre d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et défini les modalités de concertation, par délibération en date du 23 février 2017.

Dans un premier temps, les travaux se sont axés sur l'élaboration du diagnostic afin de broser un premier portrait du territoire en analysant diverses thématiques (démographie, équipements, habitat, emploi et foncier économique, commerce, déplacements, environnement et paysages, patrimoine à protéger et à préserver, tourisme, activité agricole, analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers...).

Ce travail a permis d'identifier les principaux enjeux du territoire auxquels devait répondre le

PLUi. Ces enjeux ont été par la suite repris au sein du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dont les orientations ont été débattues en conseil municipal puis en conseil communautaire, une première fois en 2020 et une seconde fois en 2022. Il s'articule à ce jour autour de 3 axes principaux :

- Axe 1. Réinvestir les centralités et préserver les espaces naturels et agricoles
- Axe 2. Développer le territoire par une politique d'attractivité et d'accueil
- Axe 3. Renforcer le bien-vivre sur le territoire

Afin de traduire les orientations du PADD tout en répondant aux spécificités locales les plans de zonages ont identifié différentes zones et éléments de sur-zonage. L'ensemble de ces zones, prescriptions ou informations complémentaires trouvent leur traduction réglementaire au sein du règlement écrit.

En parallèle, ont également été établies des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Ces OAP sont de plusieurs types :

- Sectorielles, pour les futures zones d'urbanisation à vocation économique, d'équipement ou d'habitat,
- Thématiques, sur les volets commerce, trames verte et bleue et climat, air énergie.

Dès son lancement en 2017, le PLUi a fait l'objet d'une collaboration étroite entre les communes et la Communauté d'agglomération de Grand-Cognac. De nombreux échanges avec les communes ont été organisés, sous différents formats, pour aboutir à un projet partagé.

Avant le vote les débats suivants ont eu lieu :

J. BONNET : *il n'y a plus de lotissement entre le cimetière et le bar ?*

D. BURTIN : *le PLU et le PLUi sont des documents qui vivent, ce sont des documents qui sont amenés à être modifiés.*

D. BURTIN : *on peut espérer avoir aujourd'hui entre 20 et 30 maisons.*

J. COLIN : *ils disent qu'il faut réhabiliter les vieilles maisons et ils limitent les constructions.*

D. BURTIN : *c'est de la terre agricole que nous allons transformer en constructible, les maisons existantes ne comptent pas dans les futures constructions, au contraire cela est pour éviter quelque part les maisons à l'abandon, en limitant le nombre de maisons à construire, il est espéré que les maisons vacantes ne le soient plus.*

J. BONNET : *c'est bien si on peut densifier toutes les dents creuses*

D. BURTIN : *l'objectif est de densifier le centre bourg, on peut toujours déplacer les surfaces à construire, à condition de ne pas en modifier le volume. La surface constructible a été répartie entre les 55 communes.*

D. BURTIN : *en zone agricole on a le droit de construire à condition que cela ait un rapport avec l'activité agricole.*

N. GOBBATO : *si on a un grand terrain, qu'il y a déjà une maison, et que nous décidons de faire construire une maison supplémentaire sur le terrain, est-ce possible ?*

D. BURTIN : *sans problème à partir du moment où le terrain est situé en zone urbanisable. Il y a toujours en revanche l'avis des Architectes des Bâtiments de France qui concerne toujours la commune, ils ne prennent pas toujours en compte le budget des administrés surtout dans la zone où seul le bois est autorisé ce qui revient plus cher en entretien et en coût d'achat. En zone de rénovation de bâti ancien, il faut conserver le bâti ancien.*

O. ARNAUD : *la zone à densifier est bien située, il reste encore de la place. Est-ce qu'il y a un objectif ou pas ?*

D. BURTIN : *l'objectif du PLU était à l'époque de 10 maisons pour 5 ans. A ce jour, il est (directives de l'Etat) de diminuer de 50% la consommation foncière qui a été faite pendant les 10 années précédentes (2014-2024). Pour le respecter, aujourd'hui il faut absolument diminuer la surface des terrains, ce qui a pour conséquence qu'il sera difficile d'acquérir des parcelles de plus de 1000 m², la moyenne voulue étant autour de 700 m². Le problème*

dans notre commune c'est le manque de petits terrains. Les grandes surfaces ne pourront accueillir que des lotissements.

Les terrains agricoles ciblés pour lesquels une OAP a été définie passeront en zone constructible à partir de la validation du PLUi.

T. PROVENZALE : *le problème est que seuls des prometteurs pourront acheter.*

D. BURTIN : *oui, ils feront les aménagements et vendront des terrains viabilisés.*

J. COLIN : *il faudra bien l'expliquer aux gens car ils pensent que c'est la commune qui interdit de vendre pour faire construire.*

D. BURTIN : *une enquête publique va avoir lieu, les dates seront communiquées sur le site internet et panneau pocket, aux administrés ensuite de faire remonter leurs commentaires. Le fait de densifier le centre bourg a pour avantage de ne pas étendre les réseaux, chose que la commune ne peut pas se permettre financièrement. La problématique des maisons qui se situent en périphérie du centre bourg et en bordure de parcelles de vignes impose de plus en plus de restrictions aux exploitants. La distance pour les traitements ou l'apport d'engrais augmentant sans arrêt, cela ne serait pas favorisé le monde agricole que de mettre des terrains à bâtir à l'extérieur de la commune.*

Le débat étant terminé, M. Le Maire propose de passer au vote

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ✓ La commune n'a pas de remarque et émet un avis favorable sans réserve sur le projet de PLUi arrêté.

Délibération n° 2023-32D : Autres Domaines de Compétences : Motion du soutien au projet de création d'une unité de valorisation énergétique (UVE)
- Nomenclature 9.4

Vu la délibération du comité syndical de Calitom n° D2022_1_1 du 8 février 2022 portant décision d'abandonner la technique de la mise en décharge pour les déchets résiduels ;

Vu la délibération du comité syndical de Calitom n° D2022_4_1 du 25 octobre 2022 portant engagement des études de définition relatives au scénario de création d'une unité de valorisation énergétique sur la commune d'Angoulême ;

Vu la délibération du comité syndical de Calitom n° D2023_2_1 du 15 mars 2023 portant sur l'engagement d'une phase de concertation préalable concernant ce projet ;

Vu le dossier de déclaration d'intention mis à disposition du public par Calitom en date du 24 avril 2023 ;

Considérant ce qui suit :

Malgré les efforts consentis au travers des politiques de prévention et de tri, la quantité de déchets résiduels non valorisables est complexe à maîtriser et il faut bien reconnaître que notre consommation produira toujours une part de déchets ultimes.

Sur le département de la Charente, une grande partie de ces déchets est actuellement enfouie sur le site de Sainte Sévère dont la capacité de stockage doit passer de 70 000 tonnes annuelles à 40 000 tonnes à partir du 1^{er} janvier 2025. Par ailleurs, une dizaine de sites d'enfouissement doivent fermer dans la région Nouvelle Aquitaine d'ici 10 ans. La seule option de la mise en décharge n'est donc plus tenable.

Cette situation ne doit pas entraîner pour le territoire une dépendance aux opérateurs privés dont les solutions sont structurellement inflationnistes mais tendre au contraire vers une autonomie locale en matière de traitement des déchets.

Pour répondre à cette urgence, CALITOM a étudié trois scénarii :

1. Production de Combustibles Solides de Récupération (CSR) valorisés en cimenterie (auprès d'un acteur privé)
2. Production de CSR valorisés dans une chaufferie à créer sur le territoire sous maîtrise d'ouvrage publique
3. Valorisation des déchets dans une unité de valorisation énergétique (UVE) à créer sur le territoire sous maîtrise d'ouvrage publique

A l'issue de cette étude, il ressort que la solution de l'UVE est la plus pertinente, d'autant que la CDC de Haute Saintonge et le SMICVAL du Libournais se proposent d'être partenaires du projet. Ce mode de valorisation offre en effet un double bénéfice : le processus d'incinération des déchets avec récupération d'énergie consiste à transformer la chaleur dégagée par la combustion des déchets en vapeur sous pression. Elle peut alors alimenter des réseaux de chaleur urbains mais aussi répondre aux besoins d'industriels locaux consommateurs de gaz naturel.

A ce titre, un dossier de déclaration d'intention a été déposé par Calitom.

Il est notamment proposé la construction d'une UVE sur la commune d'Angoulême d'une capacité de 120 000 tonnes prenant en compte des perspectives ambitieuses de réduction des déchets liés aux efforts de prévention.

Le montant de l'investissement est estimé à 110 millions d'euros pour une mise en service industrielle au printemps 2029.

Pas de débat, M. le Maire propose donc de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

✓ **D'émettre un avis favorable** au projet de création d'une Unité de Valorisation Énergétique à Angoulême, porté par Calitom en partenariat avec la CDC de Haute Saintonge et le SMICVAL du Libournais.

✓ **De l'autoriser** signer tous les documents afférents.

Délibération n° 2023-33D : Domaine et Patrimoine : Modalités de la vente du bâtiment situé sur les parcelles AB 122 et 123 - Nomenclature 3.2

M. Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération n° 2023-27D du 30 mai 2023 validant la vente du bâtiment composé d'un commerce au rez-de-chaussée, d'un appartement à l'étage, d'un jardin et d'un garage, l'ensemble faisant une superficie de 1186 m².

Il donne parole à M. J. COLIN qui a rencontré des agences immobilières afin de faire estimation du prix du vente de ce bien :

- La première agence estime ce bien 150 000.00 € à plus ou moins 5% ;
- La deuxième agence estime ce bien dans une fourchette de prix comprise entre 73 600.00€ et 90 000.00€ pour la partie commerce et entre 108 600.00€ et 145 300.00€ pour la partie appartement soit une estimation minimum pour l'ensemble de 182 200.00€ et maximum de 235 300.00€. Les prix indiqués sont hors frais d'agence et hors frais de notaire.

Considérant le marché immobilier à ce jour, la difficulté des recours à l'emprunt et l'inflation, il est proposé de rester sur une fourchette comprise entre 150 000.00 € et 170 000.00 €

Un tour de table est fait : il en résulte :

- 165 000.00€ : 6 personnes + 1 pouvoir

- 170 000.00€ : 1 personne
- 155 000.00€ : 1 personne
- Plus que ces sommes : 1 personne

Pas de débat, M. le Maire propose donc de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité :

- ✓ **Décide** d'arrêter le prix de vente net vendeur à 165 000.00€ ;
- ✓ **Autorise le Maire à exécuter** toutes les formalités nécessaires à la mise en vente.

DIVERS

CONCERT FESTI-CLASSIQUE : un concert de musique Baroque intitulé « Une soirée chez Bach » interprété par l'ensemble BAROQUE ORFEO (21 exécutants) venant de Bordeaux avec des choristes et musiciens (orgue portatif, violon, violoncelle) costumés en habits d'époque aura lieu à l'église d'ARS le samedi 2 septembre 2023 à 17h00. Pour plus d'informations aller sur le site www.festi-classique.fr – prix des places 25.00 € réservation sur le site ou par le biais de l'office du tourisme.

SENSIBILIS'HAIES : La Fédération Nationale des Chasseurs (FNC), avec l'appui financier de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), lance cette année un projet d'envergure nationale afin de sensibiliser les collectivités territoriales et les citoyens à l'importance des haies pour la biodiversité. Les haies sont essentielles à nos campagnes, à nos paysages ruraux et au maintien de la biodiversité. Elles jouent de nombreux rôles à la fois environnementaux, agronomiques et climatiques... L'enjeu de ce dispositif unique dans son ampleur est de montrer aux habitants de la commune l'intérêt d'implanter des haies, mais aussi de les accompagner dans les premiers pas ou la poursuite des aménagements environnementaux en fournissant les outils adaptés à ce type de projet. La commune a contacté l'organisme pour en bénéficier, 30 kits de 50 plants étant disponibles.

GROUPE SCOLAIRE : a demandé si la commune pouvait donner des gobelets réutilisables, un point va être fait sur le reste de gobelets à disposition et fera une réponse.

MICRO FOLIES : N. GOBBATO s'est rendue au RDV afin de définir l'organisation de cet accueil qui sera du 21 mai 2024 au 7 juin 2024 sur la commune à raison de 3 après-midis par semaine. Le matériel nécessaire est fourni par GRAND COGNAC.

Fin de séance 20h35

M. Bernadette BEAUDUIN, secrétaire de séance	BURTIN Dominique, Maire
---	--------------------------------

FEUILLET DE CLÔTURE - Liste des délibérations :

Délibération n°2023-30D : GRAND COGNAC : Adhésion de la commune au service commun instruction des demandes d'autorisation d'affichage publicitaire et d'enseignes dans le cadre du Règlement Local de Publicité de Grand Cognac (RLPi) - *Nomenclature 5.7*

Délibération n°2023-31D : GRAND COGNAC : Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté le 27 Avril 2023 (PLUi) - *Nomenclature 5.7*

Délibération n°2023-32D : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES : Motion du soutien au projet de création d'une unité de valorisation énergétique (UVE) - *Nomenclature 9.4*

Délibération n°2023-33D : DOMAINE ET PATRIMOINE : Modalités de la vente du bâtiment situé sur les parcelles AB 122 et 123 - *Nomenclature 3.2*

Présents et signatures

M. Bernadette BEAUDUIN, secrétaire de séance	BURTIN Dominique, Maire
CASSAGNE Guillaume (Non Excusé)	GOBBATO Nadège
BONNET Jacky	ARNAUD Olivier
COLIN Jacky	VALEIX Thierry
CLAUZEL Julie	DEBORDE Stéphane (Excusé)
PROVENZALE Thierry	

ANNEXES

- Lien pour consulter le PLUi :

<https://bit.ly/PLUi-Gd-Cognac>